



**DECISION N° 090/19/ARMP/CRD/DEF DU 29 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS D'IMPRIMERIE PAPETERIE
ET SERVICES (IPS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES REFERENCE
F_DAGECAB_059 RELATIF A L'ACHAT D'IMPRIMES A PLAT ET DE FOURNITURES
DE BUREAU POUR L'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT 2019
LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES (IPS) enregistré le 03 mai 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 122 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019001154 du 03 mai 2019 ;

VU la décision de suspension no 036/19/ARMP/CRD/SUS du 13 mai 2019.

Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire, Coordonnateur des Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération

Par courrier enregistré le 03 mai 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 130/CRD, la société IPS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offre référencé F_DAGECAB_059, relatif à l'achat d'imprimés à plat et de fournitures de bureau pour l'organisation de l'examen du baccalauréat 2019, lancé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement 2019, des fonds pour mettre à la disposition de l'Office national du Baccalauréat de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) des imprimés à plat et des fournitures de bureau pour l'organisation de l'examen du baccalauréat 2019.

Dans ce cadre, le MESRI a fait publier, dans le quotidien national « Le Soleil » du 08 mars 2019, l'avis d'appel d'offres ouvert référencé F_DAGECAB_059 pour solliciter des offres sous pli fermé, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, pour la fourniture et la livraison d'imprimés sécurisés répartis en deux lots distincts :

Lot 1 : Imprimés à plat

Lot 2 : Fournitures de bureau.

A l'ouverture des plis, le 08 avril 2019, dix (10) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° Plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
1	EDN	878	-
2	GPT NPG & OFBD	790	-
3	IMPRIMERIE SALAM	572	-
4	IPS	315,65	-
5	PAPEX	564	70 770
6	LE GANDIOL	869	230 855
7	MASTER OFFICE	-	90 707
8	SAREDICA	-	135 281
9	GRPE SPEED AFFAIRES SARL	-	50 354
10	MFC INTERNATIONAL	-	35 153

Au terme de l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement les deux lots du marché comme suit :

Lot 1 : PAPEX, pour un montant cinq cent soixante-quatre francs (564) CFA TTC ; et
Lot 2 : MFC INTERNATIONAL, pour un montant de trente-cinq mille cent-cinquante-trois francs (35 153) CFA TTC.

Après avoir pris connaissance de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le quotidien « Le Soleil » du 30 avril 2019, IPS a saisi le MESRI d'un recours gracieux, reçu le 02 mai 2019, pour contester le rejet de son offre relative au lot 1 du marché ;

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le même jour, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 03 mai 2019 ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision no 036/19/ARMP/CRD/SUS du 13 mai 2019, et a saisi le MESRI pour transmission des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 17 mai 2019 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, IPS soutient que, comparativement au montant de l'attribution provisoire, son offre financière pour le lot 1 de l'appel d'offres est moins-disante, donc plus avantageuse pour l'administration.

Elle fait remarquer qu'en ce qui concerne le présent appel d'offres, l'autorité contractante n'a pas fourni de modèles d'imprimés ; les seuls disponibles devaient être consultés sur place. Elle estime qu'il est difficile, dans ces conditions de présenter un échantillon parfait. Ce qui explique, selon elle, les différences relevées sur le modèle qu'elle a fourni et qui ne sont pas substantielles dans la mesure où elles sont perfectibles avant le tirage.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante porte à la connaissance du CRD les motifs pour lesquels l'offre d'IPS n'a pas été retenue pour le lot 1 du marché et tenant au fait que l'échantillon qu'elle a fourni comporte par rapport aux modèles type de l'Office du Bac, les non conformités suivantes :

- la taille de la marge prévue sur le bas de page de la feuille de composition n'est pas respectée ;
- le type d'enveloppe proposé pour les copies d'examen est sous-dimensionné et
- la police utilisée pour l'entête de l'Office du Baccalauréat au verso du modèle d'enveloppe blanche n'est pas aux normes;
- la feuille de dessein proposée n'est pas perforée.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet, pour non-conformité, de l'offre du requérant, relative au lot 1 du marché.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'après l'examen de la recevabilité de chaque offre la commission doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant que le cahier des clauses techniques du DAO énumère, pour le lot 1 du marché, des spécifications techniques relatives aux types d'imprimés à plat demandés ;

Que pour la remise des copies à corriger, il est prévu une enveloppe kraft OB grand modèle, comportant onze (11) lignes à renseigner (Centre, Numéro de jury, Série, Correcteur, nombre de copies, etc.) ;

Que pour l'épreuve de production artistique, il est prévu une feuille de dessin perforée ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, que l'offre d'IPS pour le lot 1 contient un échantillon d'enveloppe pour « copies d'examen » comportant seulement cinq (05) lignes à renseigner, au lieu de onze (11) et que la feuille de dessin proposée n'est pas perforée comme cela est exigé dans les DPAO ;

Qu'il en résulte que les échantillons de l'enveloppe grand modèle et de la feuille de dessin que la requérante a proposée dans son offre ne sont pas conformes aux spécifications du cahier des charges ;

Considérant que les lignes à renseigner, prévues sur l'enveloppe destinée à la remise des copies d'examen, permettent une meilleure traçabilité lors de la circulation des documents entre les principaux acteurs impliqués dans la correction des épreuves ;

Que la perforation exigée sur la feuille de dessin facilite le détachement de la partie supérieure lors de l'anonymisation des copies à corriger ;

Qu'il échoit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la conformité des autres imprimés constitutifs du lot 1, ledit lot étant unique, de dire que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre d'IPS audit lot pour sa non-conformité, relativement aux échantillons d'enveloppe et de feuille de dessin, est justifiée ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO du marché litigieux exige un ensemble de spécifications techniques relatives aux imprimés à plat, objet du lot 1 dont, notamment, l'enveloppe destinée à la remise des copies d'examen et la feuille de dessin pour les épreuves artistiques ;

- 2) Constate que la liste des renseignements prévus sur l'enveloppe vise une meilleure traçabilité et la perforation de la feuille de dessin permet l'anonymisation lors de la remise des copies aux correcteurs ;
- 3) Constate que les échantillons de l'enveloppe pour « copies à corriger » et de la feuille de dessin proposés par la requérante ne sont pas conformes aux spécifications du DPAO ;
- 4) Dit, en conséquence, que la décision de l'autorité contractante de rejeter, pour non-conformité, l'offre d'IPS relative au lot 1 du marché est justifiée ;
- 5) Déclare le recours non-fondé et le rejette ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de marché ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Imprimerie Prestation et Services, au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

